



Arrêt

**n°172 546 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

agissant en son nom propre et en qualité de représentant légale de :

2. X

3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par XA, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CAROSIN loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 janvier 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le 17 juin 2014.

1.2. Le 21 mai 2014, la requérante a introduit, pour chacun de ses enfants, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendants d'une citoyenne roumaine.

1.3. Le 26 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 décembre 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« En date du 31.01.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un curriculum vitae, des lettres de candidature, différentes attestations de présentation à un emploi et des réponses à des lettres de candidature. Estimant qu'elle remplissait les conditions, l'administration communale lui a délivré une attestation d'enregistrement en date du 17.06.2014.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. L'intéressée ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.08.2014 et au taux chef de ménage depuis le 01.09.2014, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogée par courrier du 12.10.2015 à propos de [sa] situation professionnelle ou ses autres revenus, l'intéressée a produit divers documents, à savoir : des attestations d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un curriculum vitae, des lettres de candidature, différentes attestations de présentation à un emploi, des réponses à des lettres de candidature, des attestations émanant de l'ASBL « Maison Culturelle Belgo Roumaine » mentionnant que l'intéressée est inscrite au cours d'alphabétisation depuis 2013 et des attestations de fréquentation scolaire émanant de l'« Institut Saint-Augustin E.F.M » pour l'année 2015-2016 au noms des enfants.

Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. En effet, aucune de ses démarches n'a abouti sur un travail réel.

Il convient de noter que les documents fournis suite à l'enquête socio-économique, ne permettent pas non plus de maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la requérante].

Ses enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1,1° de la loi précitée.

Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours accompagnée de ses enfants vu qu'elle demeure

dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 17.06.2014 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, dans la mesure où les enfants mineurs de la requérante « [...] sont représentés exclusivement par leur mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de ces enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40, 42bis, 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution », de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du principe « audi alteram partem », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, après avoir développé un bref exposé théorique quant à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et aux principes de prudence et de précaution, la partie requérante rappelle avoir produit divers documents et attestations, lesquels, à son estime, démontrent que la requérante met « tout en œuvre pour trouver un emploi ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi les éléments susmentionnés ne permettent pas de croire que la requérante a de réelles chances de trouver un emploi, et lui fait grief de ne pas avoir procédé à un examen minutieux des éléments du dossier, de violer son obligation de motivation et de commettre une erreur manifeste d'appréciation. Elle fait valoir également que la circonstance que la requérante perçoit le revenu d'intégration sociale ne signifie pas que cette dernière n'effectue pas les démarches nécessaires afin de trouver un emploi.

3.3. Dans une deuxième branche, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, elle reproduit le prescrit de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle rappelle que la délivrance d'un tel acte est, pour la partie défenderesse, une faculté, et soutient que celle-ci est tenue d'expliquer les motifs pour lesquels elle a décidé d'assortir, en l'espèce, le premier acte attaqué d'un ordre de quitter le territoire. Elle lui fait grief de n'avoir nullement motivé ce dernier et d'être restée en défaut d'indiquer les éléments de fait fondant sa décision. Elle reproduit à cet égard un large extrait d'un arrêt du Conseil de céans et reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe « audi alteram partem ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et : 1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé [...]* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'aux termes de l'article 42bis, §2, de cette loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« *1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; [...]; 4^o s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Le Conseil souligne que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

L'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que le premier acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Il relève, à cet égard, qu'en indiquant que les documents produits par la requérante ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée, que « *l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique* », que « *sa longue période d'inactivité démontr[e] qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* », et que « *les documents produits [à la suite du courrier de la partie défenderesse du 12 octobre 2015] ne permettent pas de croire que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable [...]. En effet, aucune de ses démarches n'a abouti sur un travail réel* », la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération les documents produits par cette dernière mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil constate, ensuite, qu'il ressort également des indications susmentionnées que la partie défenderesse a expliqué pourquoi elle estimait que les éléments du dossier ne permettent pas de croire que la requérante a une chance réelle d'être engagée, et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'allégation selon laquelle le fait que la requérante perçoit le revenu d'intégration sociale ne démontre pas qu'elle ne recherche pas un emploi, le Conseil observe que celle-ci se rapporte en réalité à un extrait du premier acte attaqué relevant que la requérante « *bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.08.2014 et au taux chef de ménage depuis le 01.09.2014, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980* », lequel peut, en tout état de cause, être considéré comme surabondant par rapport au motif principal de cet acte – tenant au constat dont il a été question *supra* – qui suffit à fonder celui-ci, ainsi qu'il ressort des développements ci-avant. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse, dans ledit motif, ne relève pas que la requérante ne démontre pas chercher un emploi, mais bien que les chances réelles d'être engagée ne sont *in casu* nullement démontrées.

4.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa deuxième branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué porte qu'« *il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours accompagnée de ses enfants vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 17.06.2014 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre* ».

Le Conseil relève que les motifs dont cet acte fait ainsi état – lesquels ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, au vu, notamment, des développements consacrés ci-avant aux autres griefs de la requête – apparaissent, par ailleurs, adéquats et suffisants, au regard des éléments rappelés *supra* sous le point 4.3.1. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir « nullement motivé » l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni indiqué les éléments de fait fondant celui-ci, n'est pas sérieux. Le Conseil souligne également qu'en pareille perspective, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire » n'est pas fondé, dans la mesure où il revient en réalité à exiger que cette dernière explicite les motifs de ces motifs.

4.3.3. Quant aux allégations relatives au caractère facultatif de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire [...]* ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois d'un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée, ainsi qu'il ressort du point 4.2.2., et que l'étranger concerné n'a aucun titre à séjourner sur le territoire belge. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer que l'une des autres dispositions ou l'un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse. Le Conseil observe, en outre, que la référence, en termes de requête, à son arrêt n°130 120 du 25 septembre 2014 est dénuée de pertinence, dès lors que, dans cette espèce, la partie défenderesse s'était abstenue d'indiquer la base légale et les éléments de fait fondant l'ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'occurrence.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	--

Mme A. P. PALERMO,	greffier.
--------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO	N. CHAUDHRY
---------------	-------------